COMMISSION EUROPÉENNE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

REPRÉSENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRÈS DE L'UNION EUROPÉENNE
25 -01- 2011
ARRIVÉE

Bruxelles, le 25 I 2011
SG-Greffe (2011) D/ 1289

SGAE / COURRIER ARRIVÉ LE
31 JAN. 2011

REPRESENTATION PERMANENTE DE LA FRANCE AUPRES DE L'UNION EUROPEENNE
Place de Louvain, 14

1000 BRUXELLES

Objet: Aide d'Etat n° SA.32140 (2010/N) – France

Le Secrétariat général vous prie de trouver sous ce pli pour transmission à M. le Ministre des Affaires Etrangères et Européennes une décision de la Commission dont l'objet est précisé ci-dessus.

Pour la Secrétaire générale,

p.o.

Karl VON KEMPIS

p.j.: C(2011)338 final

Commission européenne, B-1049 Bruxelles / Europese Commissie, B-1049 Brussel - Belgium. Telephone: (32-2) 299 11 11.
Office: BERL 8/384. Telephone: direct line (32-2) 296.88.09. Fax: (32-2) 292.07.94.

http://ec.europa.eu/dgs/secretariat_general/

E-mail: karl.von-kempis@ec.europa.eu

COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 24.01.2011
C(2011)338 final

Objet: **Aide d'État n° SA.32140 (2010/N) – France**
Prolongation du régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité (N 7/2009)

Madame le Ministre,

1. PROCEDURE

(1) Par notification électronique du 22 décembre 2010, les autorités françaises ont notifié à la Commission une modification du régime existant "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité". Par courrier électronique du 12 janvier 2011 (A/3518), les autorités françaises ont transmis à la Commission des renseignements complémentaires. Le régime existant "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité" a été autorisé par décision de la Commission du 19 janvier 2009 (N 7/2009[1]).

2. DESCRIPTION DE LA MESURE NOTIFIEE

(2) Le régime existant "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité" a été autorisé par la Commission sur la base du cadre communautaire temporaire pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (cadre communautaire temporaire)[2]. Les autorités françaises ont maintenant notifié la prolongation de ce régime sur la base du cadre temporaire de l'Union pour les aides d'État destinées à favoriser l'accès au financement dans le contexte de la crise économique et financière actuelle (cadre temporaire de l'Union)[3].

(3) Deux modifications du régime existant N 7/2009 ont été autorisées, par décisions de la Commission du 17 avril 2009 (N 188/2009[4]) et du 8 juin 2009

---

1 JO C 91 du 21.4.2009, p. 4.
2 Communication de la Commission (JO C 83 du 7.4.2009, p. 1), telle que modifiée (JO C 261 du 31.10.2009, p. 2, et JO C 303 du 15.12.2009, p. 6).
3 JO C 6 du 11.1.2011, p. 5.
4 JO C 160 du 14.7.2009, p. 1.

Son Excellence Madame Michèle ALLIOT-MARIE
Ministre des Affaires étrangères
37, Quai d'Orsay
F - 75351 – PARIS

Commission européenne, B-1049 Bruxelles – Belgique
Europese Commissie, B-1049 Brussel – België
Téléphone: 00 32 (0) 2 299.11.11.

(N 278/2009[5]) respectivement. Les autorités françaises ont spécifié que leur notification ne concerne que la modification du régime initial N 7/2009, et qu'elles ne demandent pas la prolongation des modifications N 188/2009 et N 278/2009, consistant en l'ajout de la mention de bases juridiques nationales applicables pour les allègements fiscaux visés par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité, car le nouveau régime temporaire ne sera pas applicable à ces dispositifs fiscaux.

(4) Les aides au titre du "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité" prolongé peuvent être allouées au cours de l'année 2011, pour autant que le bénéficiaire ait soumis, au plus tard le 31 décembre 2010, un dossier de demande complet au titre du régime existant approuvé par la Commission sur la base du cadre communautaire temporaire.

(5) Les aides octroyées au titre du régime notifié ne dépasseront pas une subvention de 500 000 euros par entreprise, et ne porteront pas le montant total des aides perçues par l'entreprise au cours de la période comprise entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2011 au-delà du plafond de 500 000 euros.

(6) Les autorités françaises estiment le nombre de bénéficiaires du régime d'aides notifié à plus de 500 entreprises.

(7) Les autorités françaises estiment que le budget de la mesure d'aide disponible pendant la période prolongée ne devrait pas excéder 50 millions d'euros.

(8) Le régime notifié n'entrera en vigueur qu'après son autorisation par la Commission et expire le 31 décembre 2011.

(9) Tous les autres éléments du régime existant demeurent inchangés.

(10) Les autorités françaises s'engagent à respecter les dispositions du point 4 du cadre temporaire de l'Union.

(11) Les autorités françaises s'engagent à respecter les règles applicables en cas de cofinancement avec les fonds structurels de l'UE et d'autres instruments de financement de l'UE.

(12) Les autorités françaises ont confirmé que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

3. APPRECIATION

(13) Dans sa décision du 19 janvier 2009, la Commission conclut que le régime d'aides "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité" constitue une aide d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). La Commission conclut également que les mesures d'aide sont compatibles avec le marché interne sur base de la dérogation de l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE, parce qu'elles contribuent à remédier à une perturbation grave de l'économie française. A cet effet, la Commission a évalué si les mesures d'aide étaient nécessaires, appropriées et proportionnées.

---

5 JO C 178 du 31.7.2009, p. 1.

(14) Etant donné la volatilité continue des marchés financiers et l'incertitude quant aux perspectives économiques, la Commission a décidé que les conditions du marché justifient la prolongation jusqu'au 31 décembre 2011 de certaines mesures relevant du cadre communautaire temporaire qui visent à faciliter l'accès des entreprises au financement, en vue d'un retour progressif aux règles normales en matière d'aides d'État tout en limitant leur effet sur la concurrence.

(15) La Commission observe que la prolongation de ce régime est une réponse aux difficultés auxquelles les entreprises en France continuent à être exposées à obtenir du financement par les banques. Même si la santé du secteur bancaire s'est globalement améliorée par rapport à l'année dernière, la reprise est encore fragile vu que l'évolution ultérieure du financement reste incertaine. Ainsi, le système bancaire risque toujours de ne pas être prêt à soutenir la relance lorsque la demande de crédits repartira à la hausse.

(16) Dans ce contexte et en tenant compte de la fragilité résiduelle du processus de relance et de la possibilité de revers dans ce processus, la continuation du "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité" peut être considérée comme nécessaire pour faciliter l'accès des entreprises au financement. La Commission estime qu'un retrait brutal du régime pourrait mettre davantage de pressions sur le processus de relance. La Commission estime donc que la prolongation du régime jusqu'à la fin de 2011 est appropriée, nécessaire et proportionnelle pour remédier à une perturbation grave de l'économie française.

(17) En vue de ce qui précède, la prolongation notifiée du "Régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité" n'affecte pas l'appréciation antérieure de la Commission dans sa décision du 19 janvier 2009. Sur la base de ces considérations, les conditions préalables à la compatibilité des régimes avec l'article 107, paragraphe 3, point b, du TFUE qui ont été établies par le cadre communautaire temporaire continuent de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2011.

(18) En outre, la Commission estime que la prolongation notifiée du régime d'aide (comme décrite ci-dessus au point 2) est conforme aux exigences énoncées au point 2.2 du cadre temporaire de l'Union et est donc compatible avec le marché intérieur.

(19) La Commission note que la notification ne contient pas d'informations susceptibles d'être couvertes par le secret professionnel.

4. DECISION

(20) Par conséquent, la Commission considère que la prolongation notifiée du régime d'aide est compatible avec l'article 107, paragraphe 3, point b), du TFUE.

Veuillez croire, Madame le Ministre, à l'assurance de ma haute considération.

Pour la Commission

Joaquín ALMUNIA
Vice-président